

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2021-033 bis

Liberté Égalité Fraternité

Publié le 22 janvier 2021

SOMMAIRE

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté modificatif n°4 du 22 janvier 2021 portant modification de la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ modificatif n° 4 du 22 janvier 2021 portant modification de la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018, à effet au 20 janvier 2018, portant nomination de la composition des membres conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 5 mars 2019, 17 juin 2019 et 18 novembre 2020;

Vu la modification formulée par l'union nationale des associations familiales (UNAF).

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

En tant que représentants au titre des associations familiales, sur désignation

<u>Union Nationale des Associations Familiales – Union Départementale des Associations Familiales (UNAF-UDAF)</u>

Suppléants:

Madame Florence NARCYZ (en remplacement de Mme Daphné AMORY) »

Le reste est sans changement.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 janvier 2021

La Cheffe de l'antenne de Lille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.